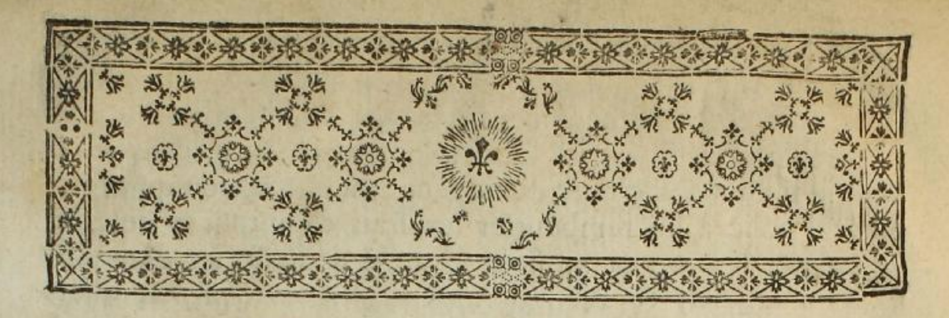


MÉMOIRE

POUR le sieur JEAN-AUGUSTIN GRANGE', Imprimeur-Libraire à Paris.

CONTRE le sieur JOSEPH-FRANÇOIS LUNEAU DE BOISJERMAIN, Clerc tonsuré du Diocèse de Bourges.

ET contre le sieur CLAUDE VILLARET, Bourgeois de Paris.

L est de certains esprits qui seroient sans cesse livrés à l'ennui, s'ils ne l'étoient aux tracasseries & à la chicanne. Tel est l'un des adversaires du sieur Grangé. Les faits de la cause développeront son caractere.

FAIT.

Le sieur Grangé, Imprimeur à Paris, eut le malheur de *faire connoissance* avec le sieur Abbé Luneau de Boisjermain, à l'occasion d'un Discours sur la Géographie que celui-ci le pria d'imprimer. Cet Ouvrage fut bien exécuté quant à la partie typographique; mais le Public ayant trouvé le style



in-intelligible, toute l'édition demeura entre les mains de ſon Auteur.

Ce foible ſuccès ne découragea pas l'Abbé Luneau, il réſolut de pourſuivre les lauriers qui lui étoient échappés ; mais ſe reſſouvenant avec douleur du peu d'attention qu'avoit eu le Public à lui rembourſer les frais d'impreſſion de ſon Diſcours, il propoſa au ſieur Grangé de l'aſſocier dans un *Cours d'Hiſtoire & de Géographie, petits Elémens*, qu'il vouloit donner par leçons & par ſouſcriptions. Le ſieur Grangé examina le projet, le jugea bon quant au fond, mais il rencontra le même défaut qui avoit occaſionné la chute du Diſcours de Géographie. Il propoſa franchement à l'Abbé Luneau d'emprunter le ſecours d'une main étrangere pour travailler au Proſpectus, & diſſiper, s'il étoit poſſible, les ténebres épaiſſes qu'il y avoit répandu. L'Abbé Luneau fut longtems indécis ; mais enfin les raiſons ſolides du Sr Grangé l'emporterent ſur l'amour-propre de l'Auteur ; & le ſieur de Villaret, Continuateur de l'Hiſtoire de France de l'Abbé Veli, fut chargé de la partie du ſtyle.

Ce premier point arrêté, l'Abbé Luneau fit rédiger un acte par Me. Ducheſne ſon Procureur, lequel acte fut enſuite fait triple entre les Parties devant Me Beviere & ſon Confrere, Notaires à Paris, le 30 Juin 1760. Cet acte porte entre autres choſes, * *qu'il n'y aura point de ſociété entre les Parties ; que l'Ouvrage ſera, pendant tout ſon cours, fait & continué par les ſieurs Villaret & Luneau, aux frais, dépens & riſques du ſieur Grangé, lequel s'engage à payer aux Auteurs la ſomme de 36 livres par chacune feuille, & qu'au moyen de ce l'Ouvrage lui appartiendra en toute propriété*, & par l'article 10 il eſt dit, que *dans le cas où leſdits ſieurs de Villaret & Abbé Luneau, ou l'un d'eux diſcontinueroit de travailler audit Ouvrage, il ſera libre audit ſieur Grangé de diſcontinuer pareillement l'impreſſion d'icelui.* Les Auteurs s'engagerent enſuite, par leur Proſpectus, de donner exactement les feuilles les Lundi & Jeudi de chaque ſemaine. Tout étant ainſi arrêté, chacun ſe mit à l'Ouvrage ; mais le ſieur Grangé eut bientôt ſujet de ſe plaindre de la

* Article V. & VII.

négligence de l'Abbé Luneau ; car celui-ci n'eut pas plutôt reçu l'argent du premier ſemeſtre, que le ſoin de l'employer l'occupa tout entier. Il s'abandonna à ſes amis, ſe livra aux plaiſirs, & négligea d'envoyer des matériaux au ſieur de Villaret. Le ſieur Grangé eut beau faire des remontrances, l'Auteur du Cours d'Hiſtoire fut ſourd à ſes plaintes. Enfin le beſoin d'argent ſe fit ſentir, la volupté s'envola, & la néceſſité ayant rappellé l'Abbé Luneau dans ſon cabinet, elle le força de reprendre la plume qu'il avoit abandonné depuis longtems.

Après quelques jours de travail le ſieur Luneau ſentit un vuide dans ſon cœur, & plus encore dans ſon eſprit. Un eſpece de dégoût pour la ſolitude triomphoit malgré lui des efforts qu'il faiſoit pour ſe livrer à la géographie, il ſe rappella les plaiſirs qu'il avoit goûté, & cette idée agréable lui fit ſentir tout le beſoin qu'il avoit de retourner vers eux : malheureuſement le plaiſir ne s'achete le plus ſouvent qu'au poids de l'or ; l'Abbé Luneau n'en avoit point ; ſa derniere reſſource fut d'écrire au ſieur Grangé, pour le prier de lui avancer une ſomme de 936 livres, à compte ſur le ſecond ſemeſtre à fournir.

Le ſieur Grangé crut qu'il ſeroit de la derniere imprudence d'acquieſcer à cette demande, & fut même conſeillé par le ſieur de Villaret de n'en rien faire. L'Abbé Luneau devint furieux, menaça le ſieur Grangé de ne plus continuer l'Ouvrage, & de tout ſuſpendre juſqu'à ce qu'il eût reçu les 936 livres qu'il demandoit. Il tint en effet parole : il laiſſa écouler un trimeſtre ſans donner une feuille à l'impreſſion, & quoiqu'il ne lui fût rien dû, il eut la charité d'annoncer dans le Public que la ſuſpenſion de l'Ouvrage étoit occaſionnée par le défaut de payement du ſieur Grangé.

Le ſieur Grangé après avoir inutilement employé toutes les voyes imaginables pour engager l'Abbé Luneau de fournir des matériaux au ſieur de Villaret, lui fit enfin une ſommation de livrer ces matériaux ; ſur ſon refus réïtéré, il préſenta ſa Requête à M. le Lieutenant-Général de Police le 27 Octobre dernier, & fit aſſigner le ſieur Luneau pour

voir dire, qu'attendu ſon refus formel de fournir les feuilles néceſſaires pour continuer l'impreſſion du Cours d'Hiſtoire & de Géographie, & la néceſſité urgente de fournir le Public, que lui Grangé ſeroit autoriſé à faire continuer ledit Ouvrage par le ſieur de Villaret, & à délivrer les feuilles aux Souſcripteurs.

Le Sr Abbé Luneau comparut en l'Hôtel de M. le Lieutenant de Police avec Me Duchesne ſon Procureur, & pour donner une apparence de raiſon au refus qu'il avoit fait de fournir ſes feuilles, il plaida que le Sr Grangé avoit compromis ſon honneur & ſa religion, en diſtribuant ſans ſon aveu des faits tirés de la Bible dont l'expoſé étoit faux. Le ſieur Grangé réfuta cette allégation, en diſant qu'il tenoit toutes les épreuves ſignées du ſieur Abbé Luneau, à l'exception de la lettre S qui avoit été ſeulement corrigée par le ſieur de Villaret, l'un des Auteurs, attendu qu'on avoit été continuellement pendant deux jours chez l'Abbé Luneau ſans qu'on ait pu le joindre pour lui faire corriger cette épreuve ; que d'ailleurs perſonne avant l'Abbé Luneau n'avoit imaginé de rendre un Imprimeur reſponſable des fautes hiſtoriques, puiſqu'il ne pouvoit travailler que ſur le manuſcrit de l'Auteur. Ayant enſuite fait lecture d'une lettre que lui avoit écrit le ſieur de Villaret, dans laquelle celui-ci rejettoit entierement la faute de la ceſſation de l'Ouvrage ſur le ſieur Abbé Luneau. M. le Lieutenant-Général de Police renvoya les Parties à l'audience ſur le principal, & par proviſion ordonna que les feuilles S, Z, Aa, Bb & la Carte chronologique ſeroient réimprimées & diſtribuées avec les corrections de l'Abbé Luneau ; que le ſieur Grangé continueroit d'imprimer l'Ouvrage ſur la copie des feuilles que l'Abbé Luneau ſeroit tenu de lui remettre ſignées de lui dans dix jours, à compter de celui de la ſignification de l'Ordonnance, deſquelles feuilles Grangé lui donneroit des reçus.

Deux jours après l'audience de M. le Lieutenant de Police les Parties ſe rapprocherent & parlerent d'arrangement. Après beaucoup de diſcours on convint enfin de ne ſignifier ni lever l'Ordonnance qui avoit été rendue, mais cependant

qu'on l'exécuteroit dans tous ses points ; en conséquence de cet arrangement le sieur Grangé ne signifia point l'Ordonnance, & commença par réimprimer les corrections de la feuille S qu'il présenta à l'Abbé Luneau; mais celui-ci voyant que Monsieur le Lieutenant-Général de Police n'avoit pas décidé aux frais de qui cette réimpression seroit faite, refusa le Sieur Grangé & lui dit qu'il ne feroit aucune correction qu'auparavant il ne se fût obligé par écrit de supporter les frais de la réimpression, non-seulement de cette feuille, mais encore des autres à refaire. Le Sr Grangé rejetta avec raison cette proposition, attendu que les fautes qui se trouvoient répandues dans ces feuilles ne venoient point du tout de son fait, mais bien par la faute des Auteurs, & les Parties se séparerent sans rien conclure.

Quelques jours après l'Abbé Luneau écrivit une lettre au sieur Grangé, par laquelle il l'invitoit à passer chez lui pour entrer en accommodement. Le sieur Grangé n'avoit rien tant à cœur que de fournir le Public, il se rendit au plutôt chez l'Abbé Luneau qui le reçut avec toutes les démonstrations d'un parfait repentir. Il embrassa le sieur Grangé, lui témoigna combien il étoit fâché de tout ce qui s'étoit passé, l'assura qu'à l'avenir il fourniroit exactement ses feuilles, & lui promit de réparer tous les chagrins qu'il lui avoit occasionnés.

Le Sieur Grangé fut assez foible pour se laisser attendrir au feint repentir de l'Abbé Luneau, & dans un de ces momens où le cœur touché cherche, pour ainsi dire, à s'acquitter des amitiés qu'il reçoit, il dit au Sieur Luneau, que pour lui prouver son désintéressement & l'envie qu'il avoit de s'accommoder avec lui, il vouloit bien consentir à faire la dépense des Cartons, pourvû toutefois que cela n'excédât pas une Feuille d'impression; l'Abbé Luneau remercia le Sr Grangé & sçut si bien profiter du moment, qu'il lui extorqua une promesse par écrit. Le Sr Grangé s'en retourna chez lui, satisfait d'avoir acheté la paix, mais l'Abbé Luneau lui préparoit d'autres chicannes.

Huit jours après les protestations pacifiques de l'Abbé Luneau, le Sr Grangé reçut une Lettre de M. Gaillard,

Avocat au Parlement & Censeur de l'Ouvrage en question, par laquelle il le prioit de passer chez lui : le Sr Grangé s'y étant rendu, Monsieur Gaillard lui montra un Mémoire que M. le Chancelier lui avoit remis entre les mains, & qui avoit été présenté par l'Abbé Luneau. * Dans ce Mémoire l'Abbé Luneau continuoit à se plaindre du Sr Grangé : il l'accusoit d'avoir distribué des Feuilles de son Cours d'Histoire, dont l'exposé étoit faux, & se récrioit qu'on avoit compromis son honneur & sa religion. Le Sr Grangé, surpris au dernier point, se retourna vers l'Abbé Luneau, qui étoit présent, & lui reprocha ses manœuvres & sa mauvaise foi. L'Abbé Luneau, sans s'étonner, répondit au Sr Grangé qu'il n'en étoit pas où il croyoit, que l'affaire n'étoit pas encore finie, & qu'il ne livreroit aucuns matériaux qu'il ne s'engageât à les lui remettre avec la Copie du Sr de Villaret. Le Sr Grangé lui répondit qu'il n'étoit pas le maître de la volonté du Sr de Villaret. M. Gaillard convint qu'effectivement cette affaire étoit étrangere à l'Imprimeur, & se chargea, pour tâcher de concilier l'Abbé Luneau & le Sr de Villaret, de prier ce dernier de passer chez lui ; mais le Sr de Villaret refusa constamment de se trouver avec l'Abbé Luneau, & promit de ne jamais lui rendre ses matériaux : enfin M. Gaillard ne pouvant mettre d'accord les deux Auteurs fit son rapport.

Le Sieur Abbé Luneau ne se rebuta point, il présenta un second Mémoire, dans lequel après s'être, à son ordinaire, répandu en invectives contre le Sieur Grangé, il demanda *(quoiqu'il n'en fut rien dit dans le traité du 30 Juin) que le Sr Grangé* fût tenu de lui rendre la Copie originale des matériaux qui étoient entre les mains du Sr de *Villaret, parce qu'elle lui étoit* nécessaire pour faire les grands Elemens de l'Histoire Universelle.

Le Magistrat voyant que la contestation n'étoit occasionnée que par la mésintelligence des Auteurs, & ne rouloit

* L'Abbé Luneau n'avoit exigé du Sr Grangé de ne point lui signifier l'Ordonnance de M. le Lieutenant de Police que pour avoir le tems de recevoir la réponse à ce Mémoire.

que ſur la reddition des matériaux de l'Abbé Luneau, qui cependant appartenoient à l'*Imprimeur*, puiſqu'il les payoit 36 liv. pour chaque feuille, engagea le Sr Grangé de donner au Sr de Villaret une Copie paraphée de l'Abbé Luneau, afin qu'il lui rendît l'Original. Le Sr Grangé ne pouvoit rien refuſer au Magiſtrat; il ſouſcrivit à cet arrangement, & eut la patience de tranſcrire une Feuille d'impreſſion de ces matériaux; enfin l'Abbé Luneau étant, & devant être ſatisfait à tous égards, le Sr Grangé annonça au Public qu'une conteſtation littéraire ſurvenue entre les deux Auteurs du Cours d'Hiſtoire & de Géographie étant terminée, il alloit régulierement donner les Feuilles les lundi & jeudi de chaque ſemaine.

L'eſprit tracaſſier de l'Abbé Luneau n'étoit qu'aſſoupi, cette annonce le réveilla; elle ne contenoit cependant que la vérité, & prouvoit le déſir extrême qu'avoit le Sr Grangé de ſatisfaire le Public. L'Abbé Luneau convint de tout cela, mais il ſe formaliſa de ce qu'on avoit oſé faire paroître cette annonce ſans ſa participation, & ſe répandit en invectives contre le Sr Grangé. Il déclara qu'il alloit publiquement faire une retractation authentique de cet Avis, & qu'il porteroit ſes plaintes à M. le Lieutenant de Police, ce qu'il fit effectivement; mais ce reſpectable Magiſtrat leur prêta auſſi peu d'attention qu'elles le méritoient.

Cependant le Sieur Grangé pour ſatisfaire à ce qui avoit été exigé de lui, demanda au Sieur de Villaret la Copie originale des matériaux, & lui offrit une Copie des mêmes matériaux collationnée & paraphée par l'Abbé Luneau; mais le Sr de Villaret ne voulut point entendre parler de ce troque, il écrivit même au Sieur Grangé *que ſi le* Magiſtrat avoit décidé que les matériaux qu'il avoit entre ſes mains fuſſent remis à l'Abbé Luneau, qu'il en étoit bien fâché; mais qu'il ne pouvoit y apporter de remède. *Cette lettre ſera rapportée dans les Moyens du Sr Grangé.* D'un autre côté l'Abbé Luneau ne voulut point remettre l'épreuve imprimée de la premiere Feuille du troiſiéme Volume, qui commence le ſecond ſemeſtre; enſorte que le Sr Grangé ſe

trouve la victime de la mésintelligence des Auteurs, puisque depuis le 31 Octobre dernier, l'impression du Cours d'Histoire est suspendue par la faute des Srs de Villaret & Abbé Luneau. Le Sr Grangé ayant rempli ses engagemens vis-à-vis d'eux avec autant de désagrément que d'exactitude, prit enfin son parti définitif: il présenta sa Requête à Monsieur le Lieutenant-Général de Police, & demanda l'exécution des Articles VII. & X. de l'Acte passé en brevet entre lui & les Srs de Villaret & Abbé Luneau le 30 Juin dernier; en conséquence, faute par les Srs de Villaret & Abbé Luneau d'avoir continué de lui fournir les Feuilles qu'ils devoient dé*livrer les lundi* & jeudi de chaque semaine; & avoir discon*tinué* de travailler à l'Ouvrage en question, qu'il sera donné lettre, à lui Grangé, de ce que, suivant la faculté qui lui est accordée par l'Article X. du Traité, il n'entend plus continuer l'impression du Cours d'Histoire; qu'il lui sera pareillement donné lettre de ses offres de compter avec les Srs de Villaret & Abbé Luneau de toutes les Souscriptions qu'il a reçues; qu'il sera autorisé à remettre aux Souscripteurs les sommes qu'il a touché d'eux, & dont il est seul garand; que l'Ouvrage ayant été imprimé à ses frais, dépens & risques, & payé aux Auteurs à raison de 36 liv. par feuille, il lui appartiendra en toute propriété, conformement à l'Article VII. de l'Acte en Brevet; que le Cours d'Histoire n'ayant pas été mis à sa perfection par la faute des Auteurs, ils seront condamnés en vers lui en 3000 liv. de dommages intérêts, ou en telle autre somme qu'il plaira à M. le Lieutenant de Police arbitrer, & en tous les dépens.

Le Sr Grangé fit ensuite assigner les Srs de Villaret & Abbé Luneau, par exploit du 5 Janvier dernier; mais deux jours après les Srs de Villaret & Abbé Luneau, intimidés par les conclusions du Sr Grangé, lui firent des offres d'une épreuve de la premiere Feuille du troisiéme Volume, que l'Abbé Luneau retenoit depuis un tems considérable, malgré les instantes prières que lui avoit fait le Sr Grangé de la lui remettre. Les Srs Villaret & Abbé Luneau qui n'ont jamais été d'accord que cette fois, lui firent donc des offres de cette Feuille

Feuille, à la charge par le Sieur Grangé ; 1°. de continuer l'impreſſion & faire diſtribuer les Feuilles les lundi & jeudi de chaque ſemaine ; 2°. de remettre à l'Huiſſier onze pages *in-folio* des matériaux à lui fournis par le Sieur de Villaret ; 3°. de faire réimprimer & diſtribuer le lundi, pour lors prochain, les Feuilles S, Y, Z, Aa, Bb, avec les corrections de l'Abbé Luneau ; 4°. de payer au Sr. de Villaret 36 liv. & au Sr Abbé Luneau 18 liv. qu'ils prétendent leur être dû par le Sr Grangé ; 5°. de donner valable décharge deſdites Feuilles : le tout ſous les reſerves de tous leurs droits & actions.

L'Inſtance étant introduite en la Chambre de Police par l'Exploit du 5 Janvier, le Sr Grangé n'a pas daigné répondre à ces prétendues offres réelles, qu'il n'étoit plus tems de faire après plus de quatre mois de diſcontinuation de l'Ouvrage diſcrédité par le ſeul fait des Auteurs : les Srs Villaret & Abbé Luneau, nonobſtant cette Inſtance liée avec eux, ſe ſont encore aviſés de préſenter une grande Requête à M. le le Lieutenant-Général de Police le 9 Janvier, & ont fait aſſigner le Sr Grangé à comparoir extraordinairement le lendemain 10, en l'Hôtel du Magiſtrat.

M. le Lieutenant de Police voyant que l'Inſtance étoit liée à la Chambre de Police a renvoyé les Parties à l'Audience ; c'eſt dans cet état que la Cauſe ſe préſente aujourd'hui.

MOYENS.

Le ſeul moyen que le Sieur Grangé ait à oppoſer à ſes Adverſaires, c'eſt la preuve des faits qu'il vient d'établir ; car s'il peut prouver que les deux Auteurs, ou l'un d'eux ait diſcontinué de travailler au Cours d'Hiſtoire & de Géographie, néceſſairement il doit lui être permis d'en diſcontinuer l'impreſſion, en vertu de l'article 10 du traité fait entre les Parties : puiſque cet article dit expreſſément, que *dans le cas où les Sieurs de Villaret & Abbé Luneau, ou l'un d'eux diſcontinueroit de travailler audit Ouvrage, il ſera libre au Sieur Grangé de diſcontinuer pareillement l'impreſſion d'icelui.*

2°. S'il peut prouver que les prétendues fautes répandues dans les feuilles S, Y, Z, A a & B b ne peuvent venir de son fait, il ne peut être condamné à les réimprimer à ses dépens.

3o S'il prouve que la cessation de l'ouvrage occasionnée par la mésintelligence des Auteurs, lui cause un préjudice considérable, il doit lui être adjugés des dommages-intérêts proportionnés au tort qu'il reçoit.

Il sera d'abord facile au Sr Grangé de prouver que les Auteurs ont discontinué de travailler au Cours d'Histoire & de Géographie, 1°. par une lettre du Sr de Villaret en date du 10 Octobre 1760, & conçue en ces termes:

Lettre du sieur de Villaret au sieur Grangé.

» *Monsieur, je suis mortifié* de vos plaintes, d'autant plus » qu'il n'est pas en mon pouvoir de les faire cesser. J'aurois » tort de vous accuser de n'avoir pas tenu l'engagement que » vous avez contracté chez M. Duchesne, puisqu'à l'expira» tion du semestre vous avez fourni vos billets pour ce qui » restoit dû du semestre passé. Mais dites-moi, comment vou» lez-vous que je vous donne, non des feuilles d'avance, » mais même pour le courant, puisque *M. l'Abbé me laisse* » *sans matériaux, & que je lui en demande depuis plus de* » *trois semaines inutilement.* En vérité, voilà un projet bon » dans son principe, & sottement mené. Je vous avoue que » j'en suis excédé. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Villaret.

Cette lettre est si claire & si positive, que le soin qu'on prendroit de la commenter seroit superflus.

2°. *Il est prouvé que* l'Abbé Luneau a discontinué l'ouvrage en question, par la Requête que le sieur Grangé a été obligé de présenter à M. le Lieutenant-général de Police le 27 Octobre, & l'assignation qui a été donnée en vertu de l'Ordonnance du Magistrat.

3°. Par toutes les procédures & chicanes de l'Abbé Luneau.

4°. Par une autre lettre écrite au sieur Grangé par le sieur de Villaret, le 23 Octobre dernier.

Lettre du sieur de Villaret au sieur Grangé.

» Monsieur, je ne vois pas quelles plaintes M. Luneau peut » avoir faites à M. le Chancelier, &c. Je pense qu'il faut absolument que vous alliez trouver M. de M***, pour » lui demander la permission de faire continuer un ouvrage » de la suite duquel vous êtes responsable envers le Public, » *& auquel l'Abbé refuse de travailler.* Vous montrerez ses » lettres, qui seront autant de preuves contre lui, & auxquelles il n'aura rien à répliquer. Alors s'il persiste à vouloir laisser tomber le Cours d'Histoire, il sera contraint de » rendre les livres qu'il a chez lui, pour qu'on puisse le continuer sans son secours, &c. *Signé*, Villaret.

Jusqu'ici nous n'avons vû que l'Abbé Luneau refuser de continuer l'ouvrage, nous allons maintenant voir le sieur Villaret en faire autant. La premiere piece que produira le sieur Grangé, c'est une lettre écrite au sieur Villaret par l'Abbé Luneau.

Lettre de l'Abbé Luneau au sieur Villaret.

» Quoique vous ayez dit, Monsieur, il y a quelques jours » à un de mes amis, qui voulut bien, en passant par votre » rue, vous remettre une lettre de ma part, que vous ne » vouliez plus vous mêler ni de moi, *ni de mes affaires*, je » ne puis cependant m'empêcher de vous prier de m'expliquer comment & en quoi vous prétendez vous désister de » la part que vous y devez prendre, &c. Je ne puis croire, » Monsieur, qu'en disant que vous ne voulez plus vous mêler » de moi ni de mes affaires, vous pensiez à discontinuer cet » ouvrage, j'ai cru devoir vous demander par cette lettre le » parti que vous prenez, &c. *Signé*, Luneau de Boisjermain.

Autre Lettre du sieur Abbé Luneau écrite au sieur Grangé le 7 Novembre.

» Monsieur, &c. J'ai écrit à M. de Villaret pour sçavoir

» s'il continueroit avec moi à travailler au Cours d'Histoire ;
» il a répondu qu'il ne prétendoit plus se mêler de mes affai-
» res avec vous, &c. *Signé*, Luneau de Boisjermain.

Autre Lettre de l'Abbé Luneau, dattée du même jour 7 Novembre.

» Monsieur, &c. Je vous ai fait part de ce que M. de Vil-
» laret a répondu à un de mes amis qui lui porta vendredi
» dernier une lettre de ma part ; vous pouvez le voir *& le*
» *solliciter*, si vous le jugez bon à être votre associé ; pour
» moi, je m'embarrasse à présent très-peu qu'il soit le mien,
» quelqu'estime que j'aie toujours pour lui & ses talens. Je
» suis, &c. *Signé*, Luneau de Boisjermain.

Une autre preuve que le sieur Grangé donnera de la discontinuation de l'Ouvrage par le fait des Auteurs, c'est une lettre du sieur Abbé Luneau qui impose au sieur Grangé une condition qu'il lui est impossible d'exécuter ; & une autre lettre du sieur de Villaret, par laquelle celui-ci refuse formellement de consentir à ce que l'Abbé Luneau exige.

Lettre du sieur Abbé Luneau au sieur Grangé, en date du 14 Novembre dernier.

» Je ne sçais point, Monsieur, comme vous le dites, man-
» quer aux Magistrats ; je vous offre de vous fournir des ma-
» *tériaux pour* le Cours d'Histoire Universelle, si vous vou-
» lez chaque fois m'adresser un reçu semblable à celui que je
» vous ai envoyé pour modele ce matin à dix heures, dans
» lequel vous marquiez le jour & l'heure auxquels je les aurai
» donnés, afin qu'on ne m'accuse plus de retard. *Je demande*
» *qu'on me renvoie mes matériaux paraphés de la main de*
» *M. de Villaret*, comme le veut M. le Président de M***
» cela conjointement avec sa copie ; & qu'en outre vous
» vous engagiez à n'imprimer aucune feuille qui ne m'ait
» été communiquée en manuscrit. *Quand M. de Villaret &*

» *vous serez d'accord sur ces trois chefs, je vous donnerai ce*
» *que vous me demandez; mais les contestations subsistant*
» *toujours, puisque vous ne voulez me donner aucune sureté,*
» *quoique vous vous croyez en droit d'en prendre de toutes*
» *les façons avec moi, je vais attendre l'arrangement que*
» *vous ferez ensemble*, &c.

Signé, Luneau de Boisjermain.

Lettre du sieur de Villaret au sieur Grangé, en date du 15 Décembre dernier.

» Monsieur, &c. Voici ma derniere réponse. Je suis disposé à continuer le Cours d'Histoire, mais à condition » *que l'original des matériaux, fournis par M. l'Abbé* Lu-» *neau, me demeurera pour me justifier, au cas de contesta-» tion.* Telle a toujours été ma résolution depuis qu'il est » survenu des difficultés sur l'inexactitude prétendue à suivre » la marche que M. l'Abbé avoit tracé. Ma demande est » simple, je l'ai cent fois répétée, je la réitere pour la der-» niere fois, &c. Si Monsieur de M*** a décidé que les » matériaux doivent être rendus à M. l'Abbé, j'en suis bien » fâché, mais je ne puis y apporter de remede. Je suis, en » vérité, mortifié des tracasseries que vous essuyez. J'ai » l'honneur, &c. *Signé*, Villaret.

On voit donc que d'un côté le sieur Luneau ne veut donner aucune feuille à l'impression, qu'auparavant on ne lui ait rendu l'original de ses matériaux, paraphés du sieur de Villaret, conjointement avec sa copie; & d'un autre, que le sieur de Villaret refuse formellement de rendre ces matériaux, & qu'il ne consent à continuer le Cours d'Histoire, qu'à condition qu'ils lui demeureront, pour lui servir en cas de contestation.

Que pouvoit faire à cela le sieur Grangé? Etoit-il maître de forcer le sieur de Villaret, de satisfaire à la demande de l'Abbé Luneau? Si M. Gaillard, nommé par M. le Chan-

celier pour mettre d'accord les deux Auteurs, n'a pu en venir à bout, doit-on s'étonner que le sieur Grangé n'ait pu faire ce miracle? Ainsi donc, sans parler d'une autre Lettre, écrite au sieur Grangé par l'Abbé Luneau, dans laquelle ce dernier déclare, qu'il n'entrera point en accommodement, qu'on ne lui ait avancé neuf cens trente-six liv. *Le sieur Grangé est* bien fondé à demander qu'aux termes de l'article 10 du Traité fait entre les Parties, il lui soit permis de discontinuer l'impression de l'Ouvrage en question, puisqu'il est démontré que les Auteurs ont refusé d'y travailler pendant plus de quatre mois.

En vain les Srs de Villaret & Abbé Luneau, intimidés par les dommages-intérêts que leur demande le Sr Grangé, se sont-ils réunis pour lui faire des offres; elles doivent être regardées comme illusoires, & déclarées nulles, parce qu'autrement il seroit inutile au sieur Grangé d'avoir stipulé qu'en cas de discontinuation de la part des Auteurs, il lui seroit pareillement permis de discontinuer l'Ouvrage, puisque les Auteurs feroient continuellement des offres sans leur donner aucune exécution, & qu'en un mot il suffit au sieur Grangé de prouver qu'ils ont discontinué, pour qu'il lui soit permis d'en faire autant.

Passons maintenant au second objet de la Cause. Les sieurs de Villaret & Abbé Luneau ont demandé que la réimpression des feuilles S, Y, Z, A a, B b se fît aux dépens du sieur Grangé, attendu qu'on y a inséré des faits tirés de la Bible, dont l'exposé est faux. Mais pour que de pareilles conclusions puissent être adjugées aux Adversaires du sieur *Grangé, il faudroit* que celui-ci se fût avisé d'imprimer ces feuilles sans les faire corriger par les Auteurs : les sieurs de Villaret & Abbé Luneau pourroient-ils le prouver? Le sieur Grangé fera connoître aisément la vérité, en rapportant toutes les Epreuves corrigées de la main de l'Abbé Luneau, à l'exception de la feuille Z, qu'on porta continuellement chez lui pendant deux jours, sans pouvoir le trouver. Mais

cette feuille, sur laquelle l'Abbé Luneau se récrie tant, a été corrigée par le sieur de Villaret, son Collégue; ainsi qu'il s'en prenne à lui, s'il a à se plaindre : le sieur Grangé ayant fait corriger son épreuve par l'un des Auteurs, a fait tout ce qu'il étoit obligé de faire; & d'ailleurs, en sa qualité d'Imprimeur, il ne peut être regardé comme garant des fautes historiques qui se trouvent dans un Ouvrage. Enfin, si les Cartons en question n'excédent pas une feuille d'impression, le sieur Grangé consent à les faire, attendu qu'il a eu la foiblesse de s'y engager vis-à-vis l'Abbé Luneau; mais s'ils montent à plus d'une feuille, la dépense en doit être supportée par les Auteurs.

Quant aux dommages intérêts demandés par le Sr Grangé, il est certain qu'ils ne peuvent lui être refusés, attendu que la cessation de l'Ouvrage lui cause un tort considérable; en effet il a imprimé l'Ouvrage dont il s'agit à ses frais, dépens & risques, & a payé les Feuilles manuscrites aux Auteurs, *à la charge que ledit Ouvrage lui appartiendroit en toute propriété* : mais cet Ouvrage étant interrompu depuis plus de quatre mois par la faute des Auteurs, il est certain que ce que le Sr Grangé a imprimé ne pourra jamais être de débit, & lui restera en pure perte. D'ailleurs, quand les sieurs de Villaret & Abbé Luneau voudroient à présent continuer le Cours d'Histoire, ils en ont trop dégouté le Public, pour qu'on puisse trouver des Souscripteurs. *

Signé, GRANGE'.

Me. FAUCHARD DE GRAND-MÊNIL, *Avocat.*

DE BELLISSEN, Procureur.

* Il est certain qu'il auroit été plus avantageux pour le sieur Grangé que le Cours d'Histoire n'eût point été discontinué par les Auteurs : il ne seroit point obligé de demander aujourd'hui des dommages in-

térêts pour son indemnité ; mais outre la perte réelle que lui a occasionné la mésintelligence des sieurs de Villaret & Abbé Luneau, elle lui a encore attiré des reproches de la part du Public, auxquels il ne doit plus s'exposer ; c'est pourquoi il a offert & offre de remettre aux Souscripteurs l'argent qu'il a touché d'eux pour le second sémestre. Si le sieur Abbé Luneau a dessein de faire continuer l'Ouvrage à ses risques, périls & fortune, le sieur Grangé lui remettra la liste des Souscripteurs, il pourra les solliciter à débourser une seconde fois l'argent qui leur aura été rendu.



De l'Imprimerie de GRANGE', rue de la Parcheminerie.